



Ministère des Armées

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier exploité par le service national des oléoducs interalliés (SNOI), sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône).

La ministre des Armées,

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43, L211-1, L331-7, L443-2, L480-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2007 portant autorisation de mise en service des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par le service national des oléoducs interalliés situées sur le territoire de la commune de Port-de-Bouc ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense en date du 13 décembre 2016 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier exploité par le SNOI sur le territoire des communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône) du 12 juin 2018 ;

Vu l'arrêté modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône) du 9 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°488-2016-PPRT/3 du 6 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique concernant le plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier exploité par le service national des oléoducs interalliés (SNOI) sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 3 décembre 2015 de dispense d'une évaluation environnementale, rendu par arrêté n° CE 2015-93-13-08, portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale du plan de prévention des risques de Port-de-Bouc en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 4 juillet 2016 de l'inspection des installations classées de la défense, mis à jour le 23 novembre 2016, établi en application de la circulaire du 10 mai 2010, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques en ce qui concerne le dépôt pétrolier des oléoducs de défense commune de Port-de-Bouc exploité par le SNOI ;

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur en date du 21 mai 2019, transmis avec l'avis et les conclusions en date du 22 mai 2019, à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement exploité par le SNOI dénommé « dépôt pétrolier de Fos », situé sur le territoire de la commune de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer, comporte une installation relevant de la rubrique n° 4734-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; qu'elle figure sur la liste des installations prévues à l'article L515-36 du code de l'environnement et y figurait le 31 juillet 2003 ;

Considérant que l'établissement exploité par le SNOI sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer a été recensé par le préfet, conformément aux dispositions de l'article R515-39 du code de l'environnement, comme une installation dans laquelle est susceptible la survenance d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie des communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer est susceptible d'être soumise à des effets thermiques dus à des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par le SNOI ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par le SNOI ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation et permettent de définir une stratégie de maîtrise des risques du site industriel précité afin de protéger, notamment, les personnes ;

Sur proposition conjointe du sous-préfet d'Istres, du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et du chef de l'inspection des installations classées du ministère des armées ;

Arrêtent

Art. 1 – Le plan de prévention des risques technologiques, sur une partie du territoire des communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer susceptible d'être exposé aux effets dus à des phénomènes dangereux générés par les installations exploitées par le service national des oléoducs interalliés, associé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2 – Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens des articles L151-43 du code de l'urbanisme et L515-23 du code de l'environnement, et devra être annexé au plan d'occupation des sols de la commune de Port-de-Bouc et de la commune de Fos-sur-Mer, dès la publication du présent arrêté.

Art. 3 – L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Art. 4. – Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une carte de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnées respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone les mesures d'interdiction et les prescriptions ainsi que les mesures de protection prévues par le code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations.

Art. 5. – Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du ministre de la défense du 13 décembre 2016 modifié et

prorogé prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier exploité par le SNOI, sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône).

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant un mois à la mairie de Port-de-Bouc, à la mairie de Fos-sur-Mer et au siège du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet dans un journal habilité à insérer les annonces légales dans le département.

Les maires des communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer ainsi que la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, attestent de l'accomplissement de cette formalité par le certificat d'affichage adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, à la sous-préfecture d'Istres, en mairie de Port-de-Bouc, en mairie de Fos-sur-Mer et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, aux heures habituelles d'ouverture de ces lieux au public.

Il sera également mis sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Art.6. - Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ou de la ministre des armées ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 24 rue Breteuil, 13006 Marseille :

- soit directement en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicités prévues à l'article 5 conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration ou dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 7. – Cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 8. – Le préfet des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Istres, la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le maire de Port-de-Bouc, le maire de Fos-sur-Mer, le

directeur départemental des territoires et de la mer et le chef de l'inspection des installations classées du ministère des armées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 12 juin 2019

Pour la ministre des Armées

Le sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement

Philippe DRESS

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

